

Bruxelles, le 3 octobre 2025  
(OR. en)

11651/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0199(NLE)

---

---

FISC 178  
ECOFIN 1008  
CH 40

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

---

## DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion du protocole de modification de l'accord  
entre l'Union européenne et la Confédération suisse  
sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers  
en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 113 et 115, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b), et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international<sup>2</sup> (ci-après dénommé "accord") a renforcé l'assistance mutuelle en matière fiscale entre les parties contractantes et a amélioré le respect des obligations fiscales au niveau international.
- (2) Des modifications importantes apportées à la norme commune de déclaration (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques ont été approuvées au niveau international le 26 août 2022 et ont été intégrées dans le droit de l'Union au moyen de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil<sup>3</sup>, qui a modifié la directive 2011/16/UE du Conseil<sup>4</sup>.
- (3) Par conséquent, il convient de modifier l'accord afin de garantir que l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les États membres et la Confédération suisse (ci-après dénommée "Suisse") soit aligné sur la NCD actualisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et continue d'avoir lieu conformément à celle-ci. Il convient également de modifier l'accord afin de fournir aux États membres de nouvelles dispositions en matière d'assistance mutuelle pour le recouvrement des créances de la taxe sur la valeur ajoutée.

---

<sup>2</sup> JO L 385 du 29.12.2004, p. 30, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/2004/911/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2004/911/oj).

<sup>3</sup> Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L, 24.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj>).

<sup>4</sup> Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj>).

- (4) Le texte du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (ci-après dénommé "protocole de modification") qui résulte des négociations est conforme aux directives de négociation fixées par le Conseil.
- (5) Conformément à la décision (UE) 2025/... du Conseil<sup>5+</sup>, le protocole de modification a été signé le ... [*date de signature*], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) Le protocole de modification devrait être approuvé au nom de l'Union.
- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Décision (UE) 2025/... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (JO L ..., ELI : ...).

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 11648/25 et de compléter la note de bas de page correspondante.

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

- (8) La décision 2000/518/CE de la Commission<sup>7</sup> disposait que, pour toutes les activités entrant dans le champ d'application de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, la Suisse est considérée comme offrant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées à partir de l'Union. Le rapport de la Commission du 15 janvier 2024 au Parlement européen et au Conseil sur le premier réexamen du fonctionnement des décisions d'adéquation adoptées en vertu de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE confirme que la Suisse continue d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées depuis l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>7</sup> Décision de la Commission du 26 juillet 2000 relative à la constatation, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel en Suisse (JO L 215 du 25.8.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2000/518/oj>).

<sup>8</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 28.11.1995, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1995/46/oj>).

*Article premier*

Le protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international est approuvé au nom de l'Union.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption<sup>9</sup>.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---

---

<sup>9</sup> La date d'entrée en vigueur du protocole de modification sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.